

1850 consumma, en effet, le sacrifice, en déclarant que tout Français âgé de vingt-cinq ans, possédant les diplômes et certificats requis et se conformant aux prescriptions de la loi, pouvait ouvrir un établissement d'instruction secondaire; les écoles libres étaient soumises à l'inspection publique, mais cette inspection ne devait porter que sur l'hygiène, la salubrité, la moralité, le respect de la Constitution et des lois. La même année, les rentes inscrites sur le Grand-Livre au nom de l'Université furent annulées, et les dépenses de l'instruction publique figurèrent désormais au même titre que celles des autres ministères dans le budget général. Cette réforme devait provoquer des regrets et des plaintes dans le corps enseignant, parce qu'une puissante corporation qui rend des services éminents est portée à croire que son existence est étroitement liée à l'intérêt public. La réforme était juste néanmoins; il est bon que l'État exerce, comme gardien du bon ordre et des lois, une surveillance générale sur l'instruction publique, et qu'il ait lui-même, par des établissements lui appartenant en propre, une part importante dans la direction donnée à l'éducation de la jeunesse. Mais, comme on ne saurait trop multiplier les moyens d'enseignement, il faut que d'autres établissements puissent être fondés à côté de ceux de l'État et des communes, sans être astreints à suivre une méthode déterminée, ou à payer, indépendamment des impôts, une taxe qui devient une gêne et quelquefois un obstacle insurmontable à la concurrence.

Pour donner la liberté de l'enseignement secondaire, il n'était pas nécessaire d'amoindrir l'autorité des hauts fonctionnaires de l'instruction publique. Mais on se défiait d'eux en 1850. La loi, changeant la composition du Conseil supérieur, ne laissa qu'une place restreinte aux membres du corps enseignant qui avaient la compétence sur ces matières, et le décret du 9 mars 1852, en supprimant la section permanente et en réglant que les membres du Conseil seraient nommés pour un an, enleva à cette institution tout son ressort. Aux rectorats, qui correspondaient aux cours d'appel, la loi de 1850 substitua des rectorats départementaux : les recteurs, trop nombreux, perdirent une grande partie de leur autorité morale. Ils ne la recouvrèrent que lorsque la loi de 1854 eut divisé le territoire en seize rectorats, avec un inspecteur d'académie dans chaque département.

Dans l'instruction primaire, la loi de 1850 n'ajoutait rien à la liberté inscrite déjà dans la loi de 1833; aux comités d'arrondissement, qui étaient trop loin des écoles et qui étaient sans lien entre eux, elle substituait avec avantage les comités cantonaux, et, au-dessus des comités cantonaux, le conseil académique, qui devint, en 1854, le conseil départemental; elle créait un inspecteur primaire par arrondissement, subordonné au recteur résidant au chef-lieu, et, depuis 1854, à l'inspecteur d'académie. Elle